

SEANCE DU 27 novembre 2025.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
M. Arnaud GERARD, Mme Juliette BESOHE, Échevins;
M. Werner DE GIEY, Président du CPAS;
M. Julien BARREAU, M. Jean-Christophe HYMON, M. Jérôme DE GROOTE, M. Pierre SCOHY, M. Pierre DELOBBE, M. Vincent CAO, Mme Caroline SWINNEN, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusées :

Mme Nathalie LEKEUX, Échevine;
Mme Marjorie BURY, Conseillère;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Finances communales - Budget 2026 - service ordinaire et service extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement »;

Considérant que « les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :

- 125 % pour le ratio du volume de la dette ;
- 17,5 % pour le ratio des charges financières. »

Considérant la communication au Directeur Financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier du 21/11/2025

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 7 oui et 4 abstentions (Julien Barreau, Pierre Scohy, Pierre Delobbe, Caroline Swinnen) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.732.711,62	670.000,00
Dépenses exercice proprement dit	5.552.964,19	828.565,36
Boni / Mali exercice proprement dit	179.747,43	-158.565,36
Recettes exercices antérieurs	4.006,31	0,00
Dépenses exercices antérieurs	54.231,48	0,00
Prélèvements en recettes	100.000,00	508.565,36

Prélèvements en dépenses	158.565,36	350.000,00
Recettes globales	5.836.717,93	1.178.565,36
Dépenses globales	5.765.761,03	1.178.565,36
Boni / Mali global	70.956,90	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.634.922,87	0,00	54.378,02	6.580.544,85
Prévisions des dépenses globales	6.596.538,54	0,00	20.000,00	6.576.538,54
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	38.384,33	0,00	34.378,02	4.006,31

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.234.991,17	0,00	0,00	4.234.991,17
Prévisions des dépenses globales	4.234.991,17	0,00	0,00	4.234.991,17
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	538.815,00	
Fabriques d'église		
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Onhay	2.619,16	
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Gerin	11.464,69	
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Anthee	15.227,58	
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Weillen	0,00	
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Falaen	5.138,45	
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Sommiere	0,00	
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Serville	0,00	
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Protestante	725,70	
Zone de Police	299.062,29	
Zone de Secours	89.030,27	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

2) finances CPAS - Modification budgétaire n°2/2025 service ordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 17 du décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 octobre 2025 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 octobre 2025 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025, est approuvée comme suit :

Récapitulation des résultats :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.322.420,83	1.322.412,67	8,16
Augmentation	15.785,12	8.808,20	6.976,92
Diminution	601,00	601,00	
Résultat	1.337.604,95	1.330.619,87	6.985,08

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

3) Falaën - Accessibilité à des chemins et sentiers - Proposition de transaction

Vu l'action pendante devant le Juge de Paix du canton de Florennes intentée par la société FAIRWAY IMMO srl, ayant son siège à Falaën, rue des Hayettes 18 et visant à la suppression de voiries communales ;

Considérant qu'en date du 11.04.2023, une visite sur place était organisée en présence de Mme le Juge de Paix, des parties et de l'expert nommé par la Juge ;

Considérant que la réunion avait pour objectif de permettre à Mme le Juge de Paix de visualiser la situation du chemin n°33 repris à l'Atlas des Chemins ;

Considérant que Mme le Juge a mandaté l'expert afin qu'il poursuive sa mission concernant les autres chemins et sentiers qui longent ou traversent la propriété de FAIRWAY IMMO srl ;

Considérant que Mme le Juge de Paix a déclaré qu'elle ne prendrait connaissance du rapport d'expertise qu'au mois de septembre ;

Considérant que depuis la visite sur place, plus aucune des parties n'a reçu de suites tant de Mme le Juge que de l'expert ;

Considérant qu'un procès-verbal de constat d'infractions urbanistiques relatif à un bien sis à Falaën, rue des Hayettes, cadastré Onhaye, 5ème division, section C n°73h et 73/02 a été dressé le 19.04.2023 ; que ce PV visait l'implantation d'une écurie sur le chemin n°33 repris à l'Atlas des Chemins de Falaën ;

Considérant qu'aux fins de trouver une solution au litige, Monsieur Loïc LAUWERS a formulé une proposition présentée en séance du 24.10.2024 ;

Considérant que la suppression du chemin/sentier n°42 n'avait pas reçu l'approbation du Collège communal ;

Considérant qu'en séance du 05.06.2025, nous avons marqué un accord de principe sur la suppression du sentier n°42 d'une portion du chemin n°42 et la création d'un nouveau cheminement assurant la liaison depuis la station d'épuration publique à la rue des Hayettes ;

Considérant que nous avons également sollicité une vue d'ensemble sur l'entièreté du projet ; que ce dernier se résume comme suit :

- suppression (en jaune) de :

- du sentier n°57 assurant la liaison entre le chemin n°32 et le sentier n°56 ;

- du sentier n°56 assurant la liaison entre la rue des Hayettes depuis la ferme jusqu'au chemin n°33 ;
- d'une portion du chemin n°33 traversant la propriété de Mr LAUWERS avec paiement d'une soulte pour le rachat de l'assiette publique ;
- du sentier n°42 et d'une portion du chemin n°42 avec paiement d'une soulte pour le rachat de l'assiette publique ;
- du chemin n°8 avec rachat de la parcelle cadastrée section D n°99/2 de 04 ares 60 ;
- du sentier n°79 le long de la rue des Hayettes ;
- du sentier n°80 assurant la liaison entre le brou, traversant la rue des Hayettes et aboutissant à la rue Héronnière ;
- d'une portion des chemins n°7 et 8 ne correspondant pas au tracé de la rue des Hayettes ;
- d'une portion du chemin n°36 partant de la rue Héronnière et n'aboutissant nulle part avec rachat de l'assiette ;
- d'une portion du chemin n°9 devant la ferme sise rue des Hayettes afin d'éviter de traverser la pâture et la boue ;
- du sentier n°55 partant du chemin n°9 et n'aboutissant nulle part ;
- du sentier n°59 partant de la rue du Château-Ferme (abri pour chevaux construit sur l'assiette) vers le sentier n°42 ;

- maintien (rose) de :

- chemin n°32 partant de la rue des Hayettes ;
- du chemin n°33 aboutissant à Marteau ;
- du chemin n°45 et du surplus du chemin 9 assurant la liaison entre la rue du Château-Ferme (chapelle) vers la ferme sise rue des Hayettes ;

- création (bleu) de :

- d'un cheminement depuis le chemin n°9 jusqu'à la rue des Hayettes ;
- d'un cheminement le long de la rue des Hayettes depuis la ferme jusqu'au chemin n°32 ;
- d'un cheminement depuis la station d'épuration publique jusqu'à la rue des Hayettes ;
- d'un cheminement assurant la liaison entre les chemins n°32 et 33 ;

Considérant que ces suppressions et créations de voirie sont soumises à la procédure prévue par le décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'assiette des nouveaux cheminements sera de 1,20 mètre ;

Considérant que Monsieur LAUWERS prendra à sa charge les frais de géomètre, de procédure et d'aménagement des cheminements ; que ces aménagements se concrétisent comme suit :

- déplacement de clôtures ;
- plantation de haies (moyennant respect du Code civil) afin de délimiter l'assiette des cheminements ;
- nouveaux cheminements réalisés en herbe (le plus naturel possible) ;
- nettoyage, tonte des assiettes et débroussaillage, ainsi que l'entretien (débroussaillage, tonte et combler les éventuels "trous") ;

Considérant que la suppression des sentiers traversant les bois apporte une plus-value à la propriété, Considérant qu'outre le paiement d'une soulte pour le rachat de l'assiette des cheminements, le demandeur s'est engagé à verser une somme d'un montant de cinq mille euros, représentant le montant de la plus-value susdite ;

Au vu de ces éléments et sur proposition du Collège communal ;

PREND connaissance de ladite proposition ;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer un accord de principe sur la présente proposition moyennant le paiement d'une éventuelle soulte et de la somme de 5.000 euros représentant le montant transactionnel et forfaitaire de la plus-value apportée par la présente opération.

4) Vente publique - rue des Australiens à Anthée - Servitudes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant notre délibération en séance du 15 mai 2025 décidant de marquer un accord de principe sur la vente de la maison d'habitation sise à Anthée, rue des Australiens, 1, de la parcelle de terrain, ainsi que du garage ;

Considérant notre délibération en séance du 23 octobre 2025 approuvant (par 8 voix pour, 4 voix

contre) le cahier des charges pour la vente de la maison d'habitation sise à Anthée, rue des Australiens, 1, de la parcelle de terrain, ainsi que du garage ;

Vu le projet de texte portant création de servitudes réelles, gratuites et perpétuelles au profit des lots 1 et 2, ainsi que le plan établi par le Géomètre-Expert Philippe Gilain en date du 29 septembre 2025 ;
DÉCIDE à l'unanimité :

- D'approuver la création des servitudes réelles, gratuites et perpétuelles telles que reprises dans le projet de texte ci-annexé et sur le plan du Géomètre-Expert Philippe Gilain daté du 29 septembre 2025, annexé à la présente.

- De charger le Collège communal de finaliser la procédure.

5) Coût-Vérité : budget 2026

Considérant les prévisions budgétaires 2026 et la nécessité d'aligner les recettes et les dépenses en matière de déchets ménagers à hauteur de minimum 95 % et maximum 110 % ;

Considérant que l'application du règlement-taxe 'déchets' 2025-2030 conduit à un taux de couverture recettes/dépenses de 96 % (montant des recettes divisé par le montant des dépenses) ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance de ce budget et l'a présenté au Conseil communal, qui, en séance du 23 octobre 2025, a décidé de reporter le point ;

Considérant qu'il a été établi pour l'exercice 2026 un nouveau règlement-taxe pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que l'application de ce nouveau règlement-taxe se traduit par un taux de couverture de 102,36 % pour le coût-vérité ;

A l'unanimité,

Décide d'appliquer le règlement-taxe 2026 pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Arrête la prévision du taux de couverture des coûts en la matière à 102,36 % et calculé sur base des prévisions établies pour 2026.

6) Budget – établissement cultuel – FE de Anthée – exercice 2026.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **16/09/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30/09/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **FE de Anthée**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **23/10/2025**, réceptionnée en date du **23/10/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18/11/2025;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19/11/2025;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **16/09/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement

cultuel FE de Anthée arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 16.702,58	€ 16.702,58
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 15.227,58	€ 15.227,58
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.477,00	€ 4.477,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.087,45	€ 8.087,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 4.138,13	€ 4.138,13
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.138,13	€ 3.138,13
Recettes totales	€ 16.702,58	€ 16.702,58
Dépenses totales	€ 16.702,58	€ 16.702,58
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7) ORES Assets - Assemblée générale Ordinaire du 11 décembre 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 11 décembre 2025 à 18h00 (Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve) par courrier daté du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE :

- D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Plan stratégique

à l'unanimité

Point 2 – Nominations statutaires

à l'unanimité

Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés
à l'unanimité

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

8) ORES Assets - Assemblée générale Extraordinaire du 11 décembre 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 11 décembre 2025 à 17h30 (Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve) par courrier daté du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets.be/scission>

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

DÉCIDE :

- D'approuver aux majorités suivantes le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point unique : Opération de scission partielle - Transfert de la commune de Brunehaut
à l'unanimité

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

9) Société Intercommunale INASEP - Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2025

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 14 janvier 2025 portant désignation des représentants de 5 délégués aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Mme et MM. GERARD Arnaud, BURY Marjorie, CAO Vincent, SCOHY Pierre et DELOBBE Pierre, conseillers communaux ;

Vu le mail du 23 octobre 2025 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 17 décembre 2025 à 17 H 30 à la Ferme de l'Abbaye de Hogne, rue de Serinchamps, 81 à Somme-Leuze ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 22 octobre

2025, lequel reprend les points suivants :

Point 1 : rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028.

Point 2 : exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026.

Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.

Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026.

Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026.

Point 6 : fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération.

Point 7 : contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

ARRETE :

Article 1er

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 17 décembre 2025 :

à l'unanimité :

Mandat de vote délivré : tous positifs

Point 1 : rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028.

Point 2 : exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026.

Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.

Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026.

Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026.

Point 6 : fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération.

Point 7 : contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le mercredi 17 décembre 2025 à 17 H 30 à Somme-Leuze ou la seconde convoquée le mardi 23 décembre à 17 H 30 à Naninne avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 17 décembre à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

10) Société Intercommunale IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2025

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2025 à 17 heures 30 par lettre du 4 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Mmes et MM. BURY Marjorie, LEKEUX Nathalie, HYMON Jean-Christophe, SCOHY Pierre, DELOBBE Pierre ;

DÉCIDE :

1.

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2025, à l'unanimité ;
- approuver le Plan Stratégique 2026-2028, à l'unanimité ;
- approuver le Budget 2026, à l'unanimité ;
- Pour la rémunération annuelle brute du Président d'IDEFIN : Fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1er janvier 2026 à 11.426,94€ (référence indice pivot 138.01 du 1er janvier 1990) soit 24.251,4 € (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
- Pour la rémunération annuelle brute du Vice-Président d'IDEFIN : Fixer la rémunération annuelle brute du vice-président d'IDEFIN à dater du 1er janvier 2026 à 4.861,44 € (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) soit 6.165,24 € montant (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
- Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration : Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 256,88 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
- Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit : Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 121,04€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 256,88 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
- Pour l'indemnité kilométrique : Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre,

à l'unanimité

2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

11) Société Intercommunale BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2025

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2025 à 17 heures 30 par lettre du 4 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Nouveaux associés - Emission de nouvelles actions - Rapport du Conseil d'administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Mme et MM. LEKEUX Nathalie, DE GROOTE Jérôme, HYMON Jean-Christophe, BARREAU Julien, SCOHY Pierre.

DÉCIDE :

1.

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2025, à l'unanimité ;
- approuver le Plan Stratégique 2026-2028, à l'unanimité ;
- approuver le Budget 2026, à l'unanimité ;

- Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP : fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1er janvier 2026 à 14.283,67 € (référence indice pivot 138.01) soit 30.314,28 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
- Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration : fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
- Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit : fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
- Pour l'indemnité kilométrique : fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre,

à l'unanimité ;

- confirmer sa délégation au conseil d'administration pour l'admission de nouveaux membres.

prendre acte de l'adhésion :

- des communes limitrophes de :

- Froidchapelle ;
- Marche-en-Famenne ;
- Walhain.

- des CPAS de :

- Sambreville ;
- Rochefort ;
- Florennes.

- fixer la liste actualisée à ce jour de son actionnariat afin de la joindre à ses statuts

à l'unanimité

2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

12) Société Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2025

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2025 à 17 heures 30 par lettre du 4 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Remboursement des parts (100) de Saint-Gobain Associée de l'Intercommunale et Mise à jour du Registre des parts.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Mmes et MM. LEKEUX Nathalie, DE GROOTE Jérôme, HYMON Jean-Christophe, SWINNEN Caroline, DELOBBE Pierre.

DÉCIDE :

1.

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2025, à l'unanimité ;
- approuver le Plan Stratégique 2026-2028, à l'unanimité ;
- approuver le Budget 2026, à l'unanimité ;
- Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP Expansion Economique : Fixer la

rémunération annuelle brute du président à dater du 1er janvier 2026 à 12.704,40 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 16.110,70 € (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).

- Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration : Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
- Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit : Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
- Pour l'indemnité kilométrique : Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre.

à l'unanimité

- acter le retrait de la société Saint-Gobain ;
- effectuer le remboursement des 100 parts d'une valeur nominale de 25 € que cette société possède au capital de l'Intercommunale.
- acter formellement la sortie des associés privés qui ont cessé d'exister ou qui sont radiés d'office ;
- acter la réduction de capital correspondante et de procéder la liquidation des parts via une réserve exceptionnelle conformément aux articles 6:112 et suivants du CSA ;
- la mise à jour le registre des parts en conséquence ;

à l'unanimité

2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

13) Société Intercommunale BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2025

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2025 à 17 heures 30 par lettre du 4 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Mme et MM. LEKEUX Nathalie, DE GROOTE Jérôme, HYMON Jean-Christophe, BARREAU Julien, SCOHY Pierre.

DÉCIDE :

1.

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2025, à l'unanimité ;
- approuver le Plan Stratégique 2026-2028, à l'unanimité ;
- approuver le Budget 2026, à l'unanimité ;
- Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP Environnement : Fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1er janvier 2026 à 12.704,40 € (référence indice pivot 138.01 de juillet 2017) soit à 16.112,40 € (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
- Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration : Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé

(référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).

- Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit : Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
- Pour l'indemnité kilométrique : Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre.

à l'unanimité

2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

14) Société Intercommunale BEP CREMATORIUM - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2025

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2025 à 17 heures 30 par lettre du 4 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées ;

Extraordinaire :

1. Approbation de l'adhésion de la Commune de Anhée à l'Intercommunale ;
2. Modification des modifications statutaires en conséquence ;

Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Mmes et MM. LEKEUX Nathalie, DE GROOTE Jérôme, HYMON Jean-Christophe, SWINNEN Caroline, DELOBBE Pierre.

DÉCIDE :

1.

Extraordinaire :

- Approuver l'adhésion de la Commune de Anhée à l'Intercommunale ;
- modifier les modifications statutaires en conséquence ;

Ordinaire :

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2025, à l'unanimité ;
- approuver le Plan Stratégique 2026-2028, à l'unanimité ;
- approuver le Budget 2026, à l'unanimité ;
- Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP Crématorium : Fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1er janvier 2026 à 3.197,19 € (l'indice pivot 138.01 de juillet 2017) soit 4.054,92 € montant indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
- Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration : Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
- Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit : Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).

- Pour l'indemnité kilométrique : Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 à 0,4312 €du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre.

à l'unanimité

- approuver la désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur, à l'unanimité.

2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

15) Société Intercommunale AIEM - Assemblée Générale ordinaire du 13 décembre 2025

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune d'Onhaye à l'Intercommunale des Eaux de la Mignée (l'AIEM en abrégé) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire statutaire du **13 décembre 2025 à 10h30** (à Mettet, rue Estroit, 39) par lettre datée du 7 novembre 2025 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (Mme et MM.CAO Vincent, GERARD Arnaud, BURY Marjorie, SCOHY Pierre, DELOBBE Pierre);

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Pt 2 : Evaluation du plan stratégique 2025.

Pt 3 : Plan stratégique 2026-2027-2028.

Pt 4 : Budget 2026.

Pt 5 : Approbation du PV du Comité de Rémunération du 06 novembre 2025.

Pt 6 : Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire.

DÉCIDE A l'unanimité :

Article 1. -

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 13 décembre 2025 :

Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Pt 2 : Evaluation du plan stratégique 2025.

Pt 3 : Plan stratégique 2026-2027-2028.

Pt 4 : Budget 2026.

Pt 5 : Approbation du PV du Comité de Rémunération du 06 novembre 2025.

Pt 6 : Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire.

Article 2- De charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à l'AIEM ainsi qu'au délégué communal désigné.

16) Plaines d'été : Convention Ocarina - Approbation

Vu le projet de convention d'Ocarina dans le cadre des plaines de vacances organisées du 13 juillet au 07 août 2026 ci-annexé ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal en sa séance du 30 octobre 2025 ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver la convention entre la Commune d'Onhaye et Ocarina dans le cadre des plaines de vacances organisées du 13 juillet au 07 août 2026.

17) Règlement-Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2026

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures (arrêté coût-vérité) ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et prônant l'application progressive des principes « pollueur-payeur » et « Coût vérité » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le calcul du coût vérité budgétaire 2026 approuvé par le Conseil communal en date du 27/11/2025 donne une prévision de taux-admissible de 102,36 %;

Considérant que ce taux est obtenu entre-autre par l'augmentation de la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, un certain nombre kilos et de levées dans le cadre du service minimum sont délivrés par la commune;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 29/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice **2026**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 23/12/2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2.

La taxe est due par ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Les membres de tout ménage sont codébiteurs de la taxe.

La taxe est également due par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Article 3.

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 23/12/2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à :

- 12 levées et 15 kilos pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 12 levées et 30 kilos pour les ménages constitués de 2 personnes ou plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 12 levées et 30 kilos pour les seconds résidents ;

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3, § 1er.

Article 4.

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 92,00€ pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 117,00€ pour les ménages de constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 136,00€ pour les ménages de constitués de 3 personnes ou plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 141,00€ pour les seconds résidents ;

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3, § 1er.

§ 2. La partie variable de la taxe est fixée à :

- 3,00€ par levée d'un conteneur de 40L, 140L ou 240L,
- 7,50€ par levée d'un conteneur de 660L,
- 13,00€ par levée d'un conteneur de 1100L,
- 0,40€ par kilogramme de déchets.

Article 5.

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les Comités de Gestion des salles de villages, les clubs sportifs et mouvements de jeunesse.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans un délai de deux mois à dater de l'envoi.

Article 7.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et

suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

18) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices **2026 à 2030** inclus une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à **8%** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19) Règlement-taxe sur les Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2026-2030

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 29/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices **2026 à 2030** inclus, **2750** centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20) Règlement-taxe communale sur les demandes de changement de nom – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que certaines situations liées aux contextes social et familial peuvent amener une personne à ne plus vouloir porter son nom ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices **2026 à 2030** inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom(s).

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 : La taxe est fixée à **300,00 €** par demande.

Article 4 : Le taux de la taxe est réduit à 10% du montant initial, soit 30,00€ :

- si le nom est ridicule ou odieux ;

- si la situation familiale impose un changement, sur décision de l'Officier de l'Etat Civil, notamment les cas de violences intrafamiliales et situations du même type.

Article 5 : La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de changement de nom(s) introduite ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21) Règlement – Taxe communale indirecte annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - Exercices 2026 – 2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la

Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 29/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en

mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du collège communal,

Par 7 oui et 4 abstentions (Julien Barreau, Pierre Scohy, Pierre Delobbe, Caroline Swinnen) :

DECIDE :

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;

- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2030, une taxe communale indirecte annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due par l'éditeur du « toute boîte ». L'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont codébiteurs de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, tous ses membres sont codébiteurs de la taxe.

Article 4 : Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à :

- **0,0185 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **jusqu'à 10 grammes inclus** ;
- **0,0481 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus** ;
- **0,0722 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus** ;
- **0,130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **supérieurs à 225 grammes**.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer **un taux uniforme de 0,0123 euro** par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0123 euro par exemplaire ;
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article 7 du présent règlement.

Article 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

En cas de contribuables solidaires, ceux-ci peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun d'eux.

La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé à distribuer doit être annexé à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne

l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, une majoration sera appliquée en vertu des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Article 7 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Pour les exercices 2027 à 2030, les taux repris aux articles 4 et 5 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

(Taux de la taxe X Indice janvier N) / Indice janvier 2025

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.onhayebel.be/>

Les taux seront arrondis à la deuxième décimale supérieure et limités aux maxima prévus dans la Circulaire Budgétaire définissant les taux pour l'exercice d'imposition concerné.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhayebel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22) Règlement-taxe sur les immeubles inoccupés – Exercices 2026-2030

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 29/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la lutte contre les logements inoccupés dans un contexte général de crise du logement et dans le but de lutter contre les chancres, notamment en raison des coûts généraux qu'ils représentent, comme tout autre logement (entretien des voiries pour les accès, éclairage public, suivi administratif pour l'établissement de la taxe...);

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 abstention (Pierre Scohy).

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices **2026 à 2030** inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation

au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 123,43 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 2ème taxation : 246,86 euros par mètre courant de façade.

A partir de la 3ème taxation : 333,26 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, sur base d'un dossier photographique reprenant l'évolution datée des travaux et une date estimée pour la fin de ceux-ci ;

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;

Article 5 :

§1er. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée

conformément au §1er.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23) Règlement-taxe communale sur la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés – Exercices 2026-2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 09 mars 2023 qui organise entre autres la gestion des déchets mangers par les communes et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication au Directeur Financier ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe communale sur la délivrance

de sacs-poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le sac contre délivrance d'une quittance.

Article 3 : La taxe est calculée comme suit :

Sacs Bio (rouleaux de 10 sacs de 25L)	3,00€ / rouleau
Sacs PMC (rouleaux de 20 sacs de 60L)	3,00€ / rouleau
Sacs scouts (rouleaux de 10 sacs + étiquettes)	30,00€ / rouleau

Article 4 : La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de changement de nom(s) introduite ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24) Règlement-redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis - exercices 2026-2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par jour, tout jour entamé étant compté :

Enlèvement du véhicule	186,38€
Garde cyclomoteur	4,32€/j
Garde motocyclette	4,32€/j
Garde voiture, voiture mixte, mini-bus y compris fausses camionnettes	8,64€/j
Garde camion et autres types de véhicules (Mobil-home, remorque, camionnette...)	17,28€/j

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 15,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 : Pour les exercices 2027 à 2030, les taux repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant la formule ci-après utilisant l'indice des prix à la consommation :

- (Taux de la redevance X Indice décembre N-1) / Indice décembre 2025
- Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.onhaye.be/>
- Les taux seront arrondis à la deuxième décimale supérieure et limités aux maxima prévus par la Circulaire Budgétaire relative à l'exercice d'imposition concerné.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25) Règlement-redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s) 2026-2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que les changements de prénoms sont une compétence communale ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;
Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : La demande peut être introduite auprès de l'Officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

Article 4 : La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 : La redevance est fixée à 500,00€ par demande.

Article 6 : Exonérations :

6.1. Exonération partielle

6.1.1. La redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 50,00€, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- conformément à l'art. 11 de la loi du 25 juin 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le prénom mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement.

La redevance est également diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 50,00€, si le changement de prénom consiste, pour les personnes adoptées, à reprendre exhaustivement, et sans modification, les prénoms renseignés dans leur acte de naissance original.

La redevance est également diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 50,00€, si la démarche consiste, pour les personnes belges qui ne disposent pas de prénom, à obtenir un ou plusieurs prénom(s).

6.1.2. La redevance est diminuée à 50% de la redevance initiale, soit 250,00€, si le prénom :

- prête à confusion (par exemple s'il crée une confusion sur le genre ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

6.1.3. La redevance est diminuée à 75% de la redevance initiale, soit 375,00€, si la modification ne concerne que le ou les prénoms situés après le prénom principal.

6.2. Exonération totale :

- les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 7 : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 : Les montants sont dus et payables au comptant, lors de l'introduction de la demande contre délivrance d'une quittance. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à 15,00€. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26) Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public communal par les commerçants ambulants 2026-2030

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, 10 voix pour et 1 abstention (Pierre Scohy) :

DECIDE

Article 1er : Il est instauré, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur le domaine public, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

Par mètre carré entamé occupé et par jour d'occupation	2,50 €
--	--------

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public communal.

Article 4 : Est exempté de la redevance le commerçant qui s'installe sur le marché hebdomadaire ou pendant les fêtes locales.

Article 5 : La redevance est payable avant occupation du domaine public, sur base d'une invitation à payer émise par le Directeur Financier.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 15,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera

majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27) Redevance communale sur les concessions de sépulture, leur renouvellement et la mise à disposition de monuments funéraires complets – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à 32 et L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 10 juin 2021, a décidé de revendre les anciennes concessions redevenues propriétés communales avec les monuments funéraires complets (pierres tombales, stèles, dalles ou bordures, ...) ; que les montants ont été fixés sur base des coûts moyens des monuments funéraires complets ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de place limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale

Considérant que les cellules de columbarium et les cavurnes ont une capacité uniforme au sein de tous les cimetières de la commune

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 29/10/2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale sur les concessions de sépulture, leur renouvellement et la mise à disposition de monuments funéraires complets.

Une concession peut porter :

- soit sur une parcelle de terrain
- soit en bacs préfabriqués en béton
- soit en cellule en columbarium.
- soit en caverne

- soit sur une sépulture existante, revenue propriété communale et assainie

Article 2 : Les concessions de sépulture ainsi que leur renouvellement sont accordées par le Collège communal, et ce, pour une période de 30 ans.

Article 3 : Les taux de la redevance pour l'octroi des concessions sont fixés comme suit :

Nouvelle concession		
Type de concession	Bénéficiaire qui a son domicile dans la commune au moment de la demande	Bénéficiaire non domicilié dans la commune au moment de la demande
Parcelle de terrain de 2,5 m ²	125,00€	1875,00€
Parcelle de terrain de 1m ²	50,00 €	790,00 €
Par bac préfabriqué en béton (Parcelle de terrain comprise)	1000,00€	2675,00€
Par cellule en columbarium	300,00€	750,00€
Par caverne (Parcelle de terrain comprise)	300,00 €	750,00 €

Sépulture existante, revenue propriété communale et assainie		
Type de concession	Bénéficiaire qui a son domicile dans la commune au moment de la demande	Bénéficiaire non domicilié dans la commune au moment de la demande
pour une stèle de largeur inférieure ou égale à 1m et de moins de 0,70m de hauteur	150,00 €	
	Majoré du montant de la parcelle de terrain par 1m²	
	50,00 €	790,00 €
pour une stèle de largeur inférieure ou égale à 1m et d'une hauteur supérieure à 0,70 m	250,00 €	
	Majoré du montant de la parcelle de terrain par 1m²	
	50,00 €	790,00 €
pour une stèle de largeur supérieure à 1m et de moins de 0,70 m de hauteur	250,00 €	
	Majoré du montant de la parcelle de terrain par 1m²	
	50,00 €	790,00 €
pour une stèle de largeur supérieure à 1m et d'une hauteur supérieure à 0,70 m de hauteur	350,00 €	
	Majoré du montant de la parcelle de terrain par 1m²	
	50,00 €	790,00 €
pour un caveau ou une chapelle:	100 euros le mètre courant, mesurage de la face avant du caveau si le caveau ou la chapelle est en pierre de taille: le montant est majoré d'un forfait de 500 euros	
	Majoré du montant de la parcelle de terrain par 1m²	
	50,00 €	790,00 €

pour une dalle provenant d'une concession pleine terre ou d'une tombe individuelle:	150 euros pour une dalle en Tarn 250 euros pour une dalle en pierre de taille.	
	Majoré du montant de la parcelle de terrain par 1m²	
	50,00 €	790,00 €
pour une bordure	5 euros le mètre courant pour une bordure en Tarn 10 euros pour une bordure en pierre de taille	
	Majoré du montant de la parcelle de terrain par 1m²	
	50,00 €	790,00 €

Le renouvellement d'une concession est gratuit.

Article 4 : Par bénéficiaire, il faut entendre la personne dont l'inhumation est prévue dans la concession octroyée explicitement identifiée dans la demande.

Article 5 : La demande sera introduite auprès du Collège Communal d'Onhaye par une déclaration écrite, datée et signée, sur le formulaire remis par l'administration.

Article 6 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession et est payable dans le mois à dater de l'envoi de l'état des frais et prestations dressé par les services communaux.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à 15,00 €. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28) Règlement-redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers assimilés - 2026-2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés est réalisée par un système de conteneurs à puce réglementaires ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la vente de ces conteneurs ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE:

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés. Le taux de la présente redevance comprend la livraison et puce comprise.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit, selon la contenance des conteneurs :

Contenances	Tarif (livraison et puce comprise)	Option serrure
40 L (*)	45,00 €	
140 L	53,00 €	32,00 €
240 L	60,00 €	32,00 €
600 L	240,00 €	
1.100 L	355,00 €	

(*) Ce conteneur sera vendu dans des circonstances exceptionnelles (isolé dans l'obligation de stocker le conteneur dans la cuisine).

Article 3 : La redevance est due par chaque propriétaire d'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 4 : La redevance est payable avant occupation du domaine public, sur base d'une invitation à payer.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 15,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 : Pour les exercices 2027 à 2030, les taux repris à l'article 2 seront indexés annuellement suivant la formule ci-après utilisant l'indice des prix à la consommation :

- $(\text{Taux de la redevance} \times \text{Indice décembre N-1}) / \text{Indice décembre 2025}$
- Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.onhaye.be/>
- Les taux seront arrondis à la deuxième décimale supérieure.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29) Règlement-redevance communale sur la délivrance de conteneurs destinés à la collecte des papiers-cartons – Exercices 2026-2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale sur la délivrance de conteneurs destinés à la collecte des papiers/cartons.

Article 2 : Le taux est fixé comme suit :

Conteneur papiers/cartons 240 L	35,00€
---------------------------------	--------

Article 3 : La redevance est due par le demandeur.

Article 4 : La redevance est payable sur base d'une invitation à payer émise par le Directeur Financier.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à 15,00 €. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 : Pour les exercices 2027 à 2030 inclus, le taux repris à l'article 2 sera indexé annuellement suivant la formule ci-après utilisant l'indice des prix à la consommation :

- $(\text{Taux de la redevance} \times \text{Indice décembre } N-1) / \text{Indice décembre 2025}$
- Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.onhayebel.be/>
- Les taux seront arrondis à la deuxième décimale supérieure.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30) Règlement-redevance communale pour le nettoyage occasionnel, par le service de la commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne - 2026-2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale pour le nettoyage occasionnel, par le service de la Commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne.

Article 2 : La redevance est due par la personne par laquelle ou par le fait, la négligence ou l'imprudence, de laquelle la voie publique a été salie.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par nettoyage

Par agent communal mobilisé	80€/heure
Par véhicule (voiture, camionnette, camion...) mobilisé	100€/heure
Par kilomètre parcouru par véhicule mobilisé	1,00€/km
Par machine (balayeuse de rue, pelleuse, grue...) mobilisée	125€/heure
Par kilogramme de déchets évacués	1,00€/kg

Toute heure entamée est due.

Tout kilogramme entamé est du.

Tout kilomètre entamé est du.

Article 4 : La redevance est exigée par voie d'une invitation à payer émise par le Directeur Financier.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 15,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31) Redevance communale pour les permis de location selon que l'enquête est réalisée par un enquêteur privé ou communal agréé - Exercices 2026 - 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location et, plus particulièrement, son article 5 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'avant toute mise en location d'un logement visé à la présente section, le bailleur doit être titulaire d'un permis de location ;

Considérant pour ce faire que le logement doit respecter des critères de salubrité spécifiques fixés par le Gouvernement ;

Qu'il échet dès lors de prévoir un règlement instaurant une redevance spécifique portant sur ces prestations ;

Considérant que sur base de la législation en matière de permis de location, chaque demande de permis de location doit comprendre certains documents obligatoires (la déclaration de mise en location complétée par le bailleur, le rapport d'enquête complété par un enquêteur agréé par la Région wallonne, l'attestation de conformité salubrité remise par l'enquêteur agréé par la Région wallonne, la copie du certificat PEB ainsi que la copie des attestations de conformité des installations gaz et électricité ;

Considérant que la commune dispose d'enquêteur communal agréé ; Que le redevable peut donc opter pour cet enquêteur communal agréé en lieu et place d'un enquêteur privé ;

Considérant que le coût de l'enquête est réglementé par l'arrêté du 3 juin 2004 précité, plus précisément à l'article 5 ; qu'il convient de ce fait de distinguer deux situations :

- L'enquête est effectuée par un fonctionnaire communal, dans ce cas, les taux établis par la présente délibération sont conformes à l'Arrêté du gouvernement du 3 juin 2004 précité. Etant donné que l'enquête est effectuée par un fonctionnaire communal agréé, le coût administratif de l'analyse des documents est inclus dans les taux établis ;

- L'enquête est effectuée par un enquêteur privé agréé, dans ce cas, seul le coût administratif de la délivrance du permis de location est exigé au redevable puisque la commune doit tout de même analyser l'ensemble des documents remis par le demandeur afin d'octroyer (ou non) le permis ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces demandes, mais de solliciter l'intervention du demandeur ;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/10/2025 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2030 inclus, une redevance communale pour les permis de location selon que l'enquête est réalisée par un enquêteur privé ou communal agréé.

Article 2 :

§1er. La redevance est fixée comme suit quand agent communal est désigné pour l'enquête :

Logement individuel	Logement collectif
202,25€	205,25€ + 41,05€ / pièce d'habitation à usage individuel

§2. Si l'enquête est effectuée par un organisme tiers, le montant pour la délivrance du permis est exigible, à savoir 37,03€.

Article 3 : La redevance est à charge du bailleur du logement concerné.

- S'il est fait appel à l'enquêteur communal, lors de la visite de l'enquêteur communal, le bailleur contresigne, pour acceptation, le document établi par celui-ci attestant du nombre de logements ou de pièces d'habitation visités et fixant la redevance à percevoir. Ce document est conservé par l'Administration communale.

La redevance fait l'objet d'une facturation aussitôt après la prestation.

La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la facture.

- S'il est fait appel à un enquêteur privé, la redevance doit être acquittée dès la réception du récépissé de dépôt des documents de demande de permis de location.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à 15,00 €. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

32) Règlement-redevance communale sur le placement d'urnes surnuméraires dans les caveaux, columbarium et caverne - Exercices 2026-2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le décret permet de placer des urnes dans les caveaux, columbarium et cave-urne qui sont complets, à condition d'y appliquer une redevance pour "le corps surnuméraire".

Considérant que le fossoyeur de la commune doit être présent pour le placement de cette urne.

Considérant cette situation amplifie la contenance initiale du caveau, la commune doit enregistrer l'urne dans ses registres.

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de place limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi pour les exercices **2026 à 2030** inclus, une redevance communale sur le placement d'urnes surnuméraires dans les caveaux, columbarium et cave-urne.

Article 2: Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Personne domiciliée dans la Commune	Personne domiciliée hors Commune
100,00€	200,00€

Article 3: La redevance est due par la personne qui introduit la demande de placement d'un corps surnuméraire et est payable au moment de l'introduction de la demande.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à 15,00 €. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 5 : Pour les exercices 2027 à 2030, les taux repris à l'article 2 seront indexés annuellement suivant la formule ci-après utilisant l'indice des prix à la consommation :

- $(\text{Taux de la redevance} \times \text{Indice décembre N-1}) / \text{Indice décembre 2025}$
- Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.onhaye.be/>
- Les taux seront arrondis à la deuxième décimale supérieure.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33) Règlement-redevance communale pour l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages 2026-2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages.

Par versage sauvage, il y a lieu d'entendre :

- les dépôts de déchets de quelque nature en des endroits non autorisés,
- les dépôts de déchets non conformes aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale du 23/12/2008 ;

Article 2 : La redevance est due soit :

- par la personne qui a effectué le dépôt ;
- par la personne au profit de laquelle l'enlèvement est réalisé (demandeur de l'enlèvement ou propriétaire de l'immeuble duquel le dépôt est enlevé).

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par enlèvement :

Par agent communal mobilisé	80€/heure
Par véhicule (voiture, camionnette, camion...) mobilisé	100€/heure
Par kilomètre parcouru par véhicule mobilisé	1,00€/km
Par machine (balayeuse de rue, pelleteuse, grue...) mobilisée	125€/heure
Par kilo de déchets évacués	1,00€/kg

Toute heure entamée est due.

Tout kilogramme entamé est du.

Tout kilomètre entamé est du.

Article 4 : La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur base d'une invitation à payer émise par le Directeur Financier.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 15,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

34) Règlement-redevance communale sur le recours au sur le service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales– Exercices 2026-2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026.

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'impact économique d'une situation de famille nombreuse quant au fait de faire garder des enfants en dehors des temps scolaires et que dès lors la disposition générale du règlement, sauf mention contraire ou précision, ne s'applique qu'aux deux premiers enfants d'une même famille ;

Considérant que l'accueil du mercredi après-midi s'organise uniquement sur le site de l'Ecole de Onhaye ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour l'accueil du mercredi après-midi, de transporter les enfants des autres implantations vers l'accueil centralisé de l'implantation d'Onhaye ;

Considérant que les enfants ne prenant pas le transport vers l'accueil centralisé du mercredi après-midi sont considérés comme hors horaire à partir de 12h45 ;

Considérant la communication au Directeur financier ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi pour les exercices **2026 à 2030** inclus, une redevance communale sur le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le(s) parent(s) et/ou le(s) tuteur(s) de l'enfant, par enfant. La redevance n'est pas due à partir du 3ème enfant de la même famille fréquentant l'accueil.

Article 3 : Les taux sont fixés comme suit le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 16h00 à 18h00.

La redevance est fixée à **0,50 €** par demie d'heure ou fraction de demie d'heure pour les accueils des implantations d'Onhaye, Anthée, Falaën et Sommière, de 16h00 à 18h00.

Pour les accueils en dehors de ces plages horaires, la redevance est fixée à **5,00 €** par quart d'heure entamé de fréquentation, même à partir du 3ème enfant.

Article 4 : Le mercredi,

Pour l'école d'Onhaye, un forfait de **1,00 €** par enfant s'appliquera sur la tranche horaire de 12h45 à 13h30, pour l'accueil extrascolaire, même à partir du 3ème enfant.

Pour les écoles de Falaën, Sommière et Anthée, entre 12h45 et 13h00, la redevance est fixée à **1,00 €** par enfant, même à partir du 3ème enfant.

Pour les écoles de Falaën, Sommière et Anthée, après 13h00, la redevance est fixée à **5,00 €** par quart d'heure entamé de fréquentation, même à partir du 3ème enfant.

Pour les écoles de Falaën, Sommière et Anthée, un forfait de **1,00 €** par enfant s'appliquera afin de couvrir le transport des enfants vers l'implantation d'Onhaye.

Article 5 : La redevance est payable via une facturation électronique qui sera transmise aux parents via l'application et courrier électronique.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à 15,00 €. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30

ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

35) Règlement-redevance communale pour les activités de l'Accueil Temps Libre organisées par la Commune – Exercices 2026-2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026.

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi pour les exercices **2026 à 2030** inclus, une redevance communale pour les activités de l'Accueil Temps Libre organisées par la Commune comme suit :

	Journée Pédagogique	Mercredi après-midi
1er enfant	6,00 €	1 activité : 3,00 € 2 activités : 5,00 €
2ème enfant et +	4,00 €	1 activité : 2,00 € 2 activités : 4,00 €

Article 2 : La redevance est due solidairement par le(s) parent(s) et/ou le(s) tuteur(s) de l'enfant, par enfant.

Article 3 : La redevance est exigible dès réception de la facture électronique envoyée via l'application et par courrier électronique.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à 15,00 €. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

36) Règlement-redevance communale pour couvrir les frais d'entrées à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire des activités de natation dans le cadre du cours d'éducation physique – Exercices 2026-2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamentale ordinaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification des cours de natation,

Considérant la communication du dossier à Monsieur le Receveur Régional - Directeur Financier en date du 17/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que Monsieur le Receveur Régional - Directeur Financier a remis un avis de légalité en date du 17/09/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices **2026 à 2030 inclus**, une redevance communale pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le(s) parent(s) et/ou le(s) tuteur(s) de l'enfant.

Article 3 : La redevance est fixée au **prix coûtant**.

La redevance n'est pas due si l'enfant est absent de l'école ou s'il est présent, mais ne suit pas le cours de natation, sous couvert d'un certificat médical.

Article 4 : La redevance est exigible dès réception de la facture envoyée via l'application et sur base de la présence réelle de l'enfant.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 15,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et ce, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

37) Règlement-redevance communale sur la fourniture de potages et de repas scolaires dans les différentes implantations scolaires de la commune- Exercices 2026-2030 inclus

Vu les articles 41,162 et 173 la Constitution,

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits des parents, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes implantations scolaires et maintient ce dispositif ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la communication du dossier à Monsieur le Receveur Régional - Directeur Financier en date du 17/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que Monsieur le Receveur Régional - Directeur Financier a remis un avis de légalité favorable en date du 17/09/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE:

Article 1er : Il est établi, pour les exercices **2026 à 2030 inclus**, une redevance pour la fourniture de potages et de repas scolaires dans les différentes implantations scolaires de la Commune.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le(s) parent(s) et/ou le(s) tuteur(s) de l'enfant.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Potage	0,60€
Repas enfant de maternel	4,00€
Repas enfant de primaire	4,50€

Article 4 : En cas d'absence de l'enfant, le potage ou le repas peut être annulé au plus tard la veille à 11h ou le vendredi à 9h pour le lundi. En cas d'annulation hors de ces délais, les parents ont toujours la possibilité de venir récupérer le repas de l'enfant.

Article 5 : La redevance est exigible dès réception de la facture électronique envoyée via l'application et par courrier électronique.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à 15,00 €. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et ce, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

38) Règlement-redevance communale sur les voyages scolaires organisés par le Service Enseignement en collaboration avec la Direction des écoles – Exercices 2026-2030 inclus

Vu les articles 41,162 et 173 la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n° 6289 du 03 août 2017 relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n° 8170 du 30 juin 2021 relative à la gratuité en pratique ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification des excursions et des voyages scolaires ;

Considérant la communication du dossier à Monsieur le Directeur Financier en date du 17/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que Monsieur le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices **2026-2030**, une redevance communale sur les voyages scolaires organisés par le Service Enseignement en collaboration avec la Direction des écoles.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le(s) parent(s) et/ou le(s) tuteur(s) de l'enfant, par enfant.

Article 3 : Les inscriptions sont enregistrées au sein des écoles communales.

Article 4 : La redevance est fixée au **prix coûtant** :

- de l'excursion d'une journée
- du voyage et séjour en Belgique avec nuitée(s)
- du voyage et séjour à l'étranger avec nuitée(s)

Article 5 : La redevance est due au moment de l'inscription de l'enfant et est exigible dès réception de la facture électronique envoyée via l'application et par courrier électronique.

Dès que le montant excède cinquante euros (50 euros) par enfant, à la demande des parents, la facture peut faire l'objet d'un échéancier de paiement.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à 15,00 €. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 7 : Avant le départ, la personne s'étant acquitté du montant de l'inscription sera remboursée intégralement dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration
- En cas maladie ou d'hospitalisation du participant
- En cas de décès du participant ou d'absence due au décès d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré inclus
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant qui aurait empêché ledit participant d'effectuer le voyage et séjour avec nuitée(s) ou l'excursion d'une journée.

Pour les situations 2, 3 et 4, le remboursement sera effectué uniquement si les conditions suivantes sont toutes les deux réunies :

- L'absence doit être annoncée par e-mail ou par téléphone à la Direction de l'établissement scolaire au plus tard le matin même du voyage ou de l'excursion
- Une pièce probante (certificat médical, ...) doit être remise à la Direction de l'établissement scolaire (en mains propres ou par e-mail)

En cas d'absence du participant le jour de l'excursion ou du départ du voyage, aucun remboursement ne sera effectué si la Direction de l'établissement scolaire n'a pas été informée conformément au point repris ci-dessus.

En cours de séjour, la personne s'étant acquitté du montant de l'inscription sera remboursée au prorata des jours complets de non-participation (toute journée entamée sera due) dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration
- En cas de maladie ou d'hospitalisation du participant
- En cas de décès du participant ou d'absence due au décès d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré inclus
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par un certificat médical, qui aurait empêché ledit participant d'effectuer le voyage et séjour avec nuitée(s) ou l'excursion d'une journée

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et ce, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

39) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les Arrêtés de Police pris par M. le Bourgmestre en date du 16/10, 20/10 (x2), 23/10, 30/10, 04/11, 13/11 (x3) et le 18/11.

41) Procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

Points en urgences

40) Questions d'actualité - groupe ECI

A) Déchèteries et anciennes décharges dans nos communes (Julien Barreau)

Hier soir, l'émission Investigation de la RTBF, intitulée « Sous les bosquets, la crasse », portait sur les anciennes décharges encore présentes en Wallonie. Il y était expliqué qu'il y a une cinquantaine d'années, de nombreux dépotoirs avaient été implantés dans les communes.

Sur la carte présentée durant l'émission, la commune d'Onhaye n'apparaissait pas.

Pouvez-vous nous préciser quelle est la situation sur notre territoire et quelles informations la

commune détient à ce sujet ?

Réponse :

Le Bourgmestre confirme que la commune les connaît tous et qu'ils ont été réhabilités, en remettant de la terre et des plantations.

B) Zone de Police Haute-Meuse – prise de plaintes sur rendez-vous (Pierre Delobbe)

Une information a récemment été diffusée au public concernant la mise en place, à partir du 1er décembre, d'un système de prise de plaintes sur rendez-vous dans l'ensemble de la Zone de Police Haute-Meuse.

En votre qualité de conseiller de police ou de membre du collège de police, pourriez-vous nous expliquer la logique de cette nouvelle organisation, les objectifs poursuivis par le chef de zone, ainsi que les changements concrets attendus pour les citoyens ?

Réponse :

Le Bourgmestre informe l'assemblée que sur l'ensemble de la zone de police, à partir du 1er décembre 2025, l'objectif sera de mieux organiser les services. Sur chaque bureau de proximité, il y a un numéro de téléphone pour prendre rendez-vous ou les personnes pourront scanner le QR code. M. Arnaud Gérard, Echevin, précise que l'objectif est d'augmenter la présence des policiers sur le terrain tant en prévention qu'en répression et que le collège communal est preneur de cette nouvelle organisation. Les chiffres au niveau des plaintes à Onhaye sont très bas, et ils doivent être au minimum 2 policiers présents. Le Commissaire divisionnaire viendra au prochain conseil présenter la nouvelle organisation. Les informations sont affichées au poste de police, sur Facebook et les sites internet communal.

C) Aménagement de l'entrée d'Anthée sur la RN 97 (Pierre Delobbe)

Il est question, notamment, de la création d'un rond-point, de la prolongation de la voie lente jusqu'au centre du village, de la réalisation de passages pour piétons et d'aménagements de trottoirs.

Avant le conseil d'octobre, j'avais sollicité des informations sur ce projet auprès du responsable du district SPW de Floreffe. J'ai reçu une réponse le 13 novembre et en ai informé le Directeur général (Luc), à qui j'ai transmis les documents.

Pourriez-vous procéder à une diffusion de ces informations sur le site de la commune, afin que tous les citoyens puissent en prendre connaissance ?

Réponse :

Le Bourgmestre est d'avis qu'il faudrait une information pour le public, mais nous n'avons pas encore de date de commencement des travaux ni de plans. On ne va pas publier tant qu'il n'y a rien d'officiel, en plus les informations ne viennent pas de la commune et nous ne sommes pas à la manœuvre.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN